

Procès Verbal de Séance

Séance du 16 Juin 2017

L'an 2017, le 16 Juin à 20 h 30, le conseil municipal de la commune de MOISENAY s'est réuni en la salle des mariages de la mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de madame BADENCO Michèle, maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 09/06/2017. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 09/06/2017.

Présents : Mme BADENCO Michèle, Maire, Mmes : BARRE Monique, PATAT Joëlle, PETTINARI Sonia, REVEL Sophie, MM : BENASSIS Jacques, GERMILLAC Patrice, PRIMAK Patrick, SUPPLY Fabrice, TONDU Olivier, TRINQUET Denis

Absents ayant donné procuration : Mmes : BRIHI Patricia à Mme BADENCO Michèle, GEYER Geneviève à M. TRINQUET Denis, VAROQUI Geneviève à M. BENASSIS Jacques, M. DUTERTRE James à Mme PETTINARI Sonia

A été nommée secrétaire : Mme BARRE Monique

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 11

Date de la convocation : 09/06/2017

Date d'affichage : 09/06/2017

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de MELUN

Adoption du procès verbal de séance du 14 avril 2017, à l'unanimité, sous réserves des modifications demandées par monsieur Denis TRINQUET et qui sont les suivantes :

Page 10 du PV :

Remplacer la phrase : "monsieur TRINQUET attire l'attention" par celle-ci :

Monsieur TRINQUET attire l'attention sur le fait que les recettes cumulées aux chapitres 73 et 74 en 2017 seront inférieures de 98.940 € par rapport à 2016.

Remplacer la phrase : monsieur TRINQUET précise que compte tenu des investissements" par celle-ci : Monsieur TRINQUET précise que le tableau visualisant les remboursements annuels après négociation des emprunts existants et d'un emprunt de 120.000 € ne fait pas apparaître une augmentation annuelle significative.

Page 11 du PV :

Remplacer la phrase ; "Monsieur TRINQUET attire l'attention sur la capacité d'autofinancement" par celles-ci :

Monsieur TRINQUET attire l'attention sur la capacité d'autofinancement actuelle (environ 76.000 €) correspondant à un désendettement de 15 ans. Si nous voulons investir dans le futur il est indispensable d'économiser sur le budget pour générer une capacité d'autofinancement plus importante.

Il suggère également qu'une étude sur l'état de la voirie et des travaux à réaliser soit menée à bien. En effet, ces travaux sont trop coûteux pour une commune et il est indispensable de les mener de concert avec le conseil départemental de Seine-et-Marne (notamment pour la rue des Marronniers) et se préparer à s'inscrire dans les contrats triennaux de voirie en cas de remise en oeuvre par ce dernier.

Objet des délibérations

SOMMAIRE

1. SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES ENERGIES DE SEINE ET MARNE - CONVENTIONS D'IMPLANTATION DE POSTE DE TRANSFORMATION ELECTRIQUE ET DE SERVITUDES
2. SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES ENERGIES DE SEINE ET MARNE - ADHESION DE LA COMMUNE DE SAINT FARGEAU PONTIERRY
3. SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES ENERGIES DE SEINE ET MARNE - TRANSFERT DE LA COMPETENCE DE DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ
4. SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES ENERGIES DE SEINE ET MARNE - ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA REALISATION D'UN SERVICE DE LEVES TOPOGRAPHIQUES
5. COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX - AUTORISATION D'ADHERER AU SYNDICAT MIXTE "SEINE ET MARNE NUMERIQUE"
6. TARIFS DU DROIT D'UTILISATION DE L'ESPACE CULTUREL
7. ASSUJETISSEMENT A LA TAXE D'HABITATION DES LOGEMENTS LAISSES VACANTS DEPUIS PLUS DE DEUX ANS
8. INSTITUTION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT
9. INSTITUTION DE LA TAXE DE SEJOUR
10. CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE - REAMENAGEMENT DE LA DETTE DE LA COMMUNE
11. EMPRUNT DE 150.000 € - CONTRAT DE PRET AUPRES DU CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE
12. DECISION MODIFICATIVE - VIREMENT DE CREDITS
13. ENGAGEMENT ZERO PHYTOSANITAIRE DANS LE CADRE DE L'INSCRIPTION AU TROPHEE "ZERO PHYT'Eau"

2017/JUIN/24 - SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES ENERGIES DE SEINE-ET-MARNE - CONVENTIONS D'IMPLANTATION DE POSTE DE TRANSFORMATION ELECTRIQUE ET DE SERVITUDES

Rapporteur : Patrice GERMILLAC

Par délibération n° 2017/FEVRIER/02 en date du 24 février 2017, le conseil municipal a décidé d'acquiescer de Monsieur et Madame MERCOU / ROUDAUT, la parcelle cadastrée section D numéro 1567 pour 27 centiares, à l'effet de permettre au syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne d'y implanter un poste de transformation et ses réseaux de raccordement, nécessaires à la distribution publique de l'énergie électrique.

Pour ce faire, il convient d'autoriser madame le maire à régulariser une convention d'implantation voire de servitudes dont projet a été présenté par le SDESM.

DELIBERATION

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2017/FEVRIER/02 en date du 24 février 2017 aux termes de laquelle le conseil municipal a décidé l'acquisition de monsieur et madame MERCOU/ROUDAUT de la parcelle située à MOISENAY, rue Grande, cadastrée section D n° 1567 pour 27 centiares au prix symbolique d'un euro (1 €)

Considérant qu'il y a lieu d'établir entre la commune et le syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne une convention autorisant le syndicat à procéder à la construction sur cette parcelle, d'un poste de transformation et de ses réseaux de raccordement, nécessaires à la distribution publique de l'énergie électrique et constatant par ailleurs une servitude à l'utilisation de cette parcelle,

Considérant les projets de convention établis à cet effet,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE UNIQUE :

AUTORISE madame le maire ou l'un de ses adjoints, dès régularisation effective de l'acte notarié, à régulariser toute convention entre le syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne et la commune selon le projet sus énoncé.

2017/JUIN/25 - SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES ENERGIES DE SEINE-ET-MARNE - ADHESION DE LA COMMUNE DE SAINT FARGEAU PONTIERRY

Rapporteur : Patrice GERMILLAC

Par délibération de son comité syndical du 28 mars 2017, le syndicat départemental des énergies de Seine et Marne (SDESM) a entériné l'adhésion de la commune de SAINT-FARGEAU-PONTIERRY, dont la strate démographique est de plus de 2.000 habitants et que cette dernière avait sollicitée le 20 mars 2017.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-18 du code général des collectivités territoriales, les communes membres du SDESM disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération pour qu'elles puissent se prononcer sur l'adhésion de cette commune. Cette notification a été réalisée par courrier du 18 avril 2017 reçu le 21 avril 2017.

DELIBERATION

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2006-1537 du 07 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie et notamment son article 33,

Vu la délibération n° 2017/27 du 28 mars 2017, du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne portant approbation de l'adhésion de la commune de SAINT-FARGEAU-PONTIERRY,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE UNIQUE :

APPROUVE l'adhésion de la commune de SAINT-FARGEAU-PONTIERRY au syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne.

2017/JUIN/26 - SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES ENERGIES DE SEINE-ET-MARNE - TRANSFERT DE LA COMPETENCE DE DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ

Rapporteur : Patrice GERMILLAC

Depuis la récente dissolution du SIDER du Grand Morin et du SIER de Lizy sur Ourcq, le SDESM assure la compétence de distribution publique du gaz pour les 25 communes de ces anciennes structures.

Fort de son expérience d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, le SDESM a la volonté de reproduire ce savoir-faire dans le domaine du contrôle du concessionnaire GRDF.

En effet, les communes ayant l'obligation d'effectuer le contrôle de leur concessionnaire, le transfert de cette compétence au SDESM implique donc la réalisation d'un rapport du contrôle du concessionnaire comprenant notamment :

- *l'inventaire technique des ouvrages concédés avec la transmission d'une fiche individuelle et annuelle du patrimoine de la commune et des postes de détente,*
- *la surveillance et la maintenance des ouvrages, avec la veille à la qualité et à l'entretien des réseaux, la veille à la sécurité des réseaux et les aléas d'exploitation,*
- *les travaux sur le réseau, avec la répartition des travaux par maître d'ouvrage, les travaux et l'environnement,*
- *les travaux sur le domaine concédé,*
- *les injections et qualité du gaz*
- *les relations avec les usagers,*
- *les aspects comptables et financiers.*

C'est-à-dire tout un ensemble de mesures que la commune de Moisenay ne peut assurer, n'ayant ni les moyens humains ni les moyens techniques ou financiers.

De plus, la commune aurait accès à la cartographie du SIG.

Le transfert de compétence ne modifie pas les points suivants :

- *Maintien de la redevance d'occupation du domaine public par la commune,*
- *Indépendance quant au marché d'achat groupé de gaz.*

DELIBERATION

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5212-16 et L.5721-2 et suivants,

Considérant que la commune est adhérente au syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne,

Considérant que les statuts du SDESM comportent la distribution publique de gaz en compétence à la carte et notamment son article 3.3,

Considérant l'expertise du SDESM dans le domaine du contrôle du concessionnaire et de la cartographie des réseaux secs,

Considérant l'efficacité de la mutualisation de l'exercice de cette compétence,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de transférer cette compétence au SDESM afin de bénéficier de cette expertise,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE UN :

DECIDE de transférer la compétence de distribution publique de gaz au syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne (SDESM)

ARTICLE DEUX :

AUTORISE madame le maire ou l'un de ses adjoints à signer tout document nécessaire à l'accomplissement de ce dossier.

2017/JUIN/27 - SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES ENERGIES DE SEINE-ET-MARNE - ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA REALISATION D'UN SERVICE DE LEVES TOPOGRAPHIQUES

Rapporteur : Patrice GERMILLAC

Un nouveau projet de groupement de commande pour l'acquisition de données de terrain au moyen de levés topographiques est mis en place par le syndicat départemental des énergies de Seine et Marne.

Ce programme répond au moins à trois enjeux :

Enjeu sécuritaire et normatif en premier lieu puisqu'il permettra aux communes d'appréhender dans les meilleures conditions les échéances de la nouvelle réglementation dite « anti-endommagement » concernant les réseaux,

Enjeu d'efficacité de gestion ensuite, dans la mesure où ces mêmes communes disposeront ainsi d'une vision actualisée, globale et précise de leurs réseaux,

Enjeu de mutualisation enfin, grâce au levé systématique d'un fond de plan pouvant être réutilisé tant par les services communaux que par ceux de leurs intercommunalités.

A ce jour, les communes ont la possibilité de déléguer au SDESM, sans frais, l'organisation de la mise en concurrence, de l'attribution et du suivi technique des prestations.

Les données collectées seront intégrées au portail de diffusion de données du SDESM ; de ce fait, elles seront accessibles de manière permanente, sécurisée et gratuite. Elles pourront également faire l'objet d'une livraison directe pour intégration dans les propres systèmes informatiques des communes quand ils existent.

Les levés de réseaux concernent aussi bien les aériens que les souterrains, mais leur éligibilité est cependant conditionnée aux deux critères suivants :

Premièrement, la sélection est limitée aux réseaux d'intérêt communal, (ceux pour lesquels les communes exercent ou assurent la fonction d'exploitant) puisque la responsabilité des levés sur les réseaux intercommunaux (électricité, gaz, communications électroniques, etc.) revient aux grands opérateurs privés nationaux ou départementaux disposant chacun de leur propre organisation,

Secondement, la sélection est limitée aux réseaux sensibles du point de vue de la sécurité des riverains et des exécutants de travaux à proximité.

Les réseaux d'eau et d'assainissement, bien que de dimension communale ou locale, ne sont pas éligibles aux prestations en raison de leur exclusion de la catégorie des réseaux sensibles et qu'en outre du fait qu'ils sont généralement confiés en gestion à des opérateurs privés au moyen de contrats qui peuvent intégrer la détection et le géoréférencement.

Pour permettre de mettre en situation et de cartographier les données recueillies, le SDESM offre en outre, l'option de lever un fond de plan topographique complet. Ce référentiel unique a vocation à se substituer aux nombreux plans thématiques à grande échelle qui peuvent équiper différents services et ce, pour un gain de cohérence évident. Ce fond de plan sera pleinement compatible avec la nouvelle norme PCRS (plan de corps de rue simplifié) et intégrera également les affleurements de réseaux et les façades du bâti en retrait de voirie.

Enfin, le SDESM prend à sa charge les prestations spécifiques au réseau d'éclairage public à hauteur de 25 % sans plafonnement.

DELIBERATION

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement notamment son livre V, titre V, chapitre IV « Sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution », articles R.554-1 à 38,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 28,

Vu la délibération n° 2017-33 du 16 mai 2017 du comité syndical du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne décidant l'organisation d'un groupement de commande et d'un marché, portant sur un ensemble de levés topographiques sur le territoire des adhérents du SDESM,

Vu la délibération n° 2016-76 du 6 décembre 2016 du comité syndical du SDESM décidant une participation financière du SDESM aux opérations de géoréférencement du réseau éclairage public des communes ne percevant pas la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE)

Considérant le projet de convention constitutive d'un groupement de commandes portant sur un ensemble de levés topographiques sur le territoire des adhérents du SDESM,

Considérant le courrier du SDESM en date du 23 novembre 2016 relatif à un projet de groupement de commande pour l'acquisition de données de terrain au moyen de levés topographiques par le service SIG et le coupon réponse retourné par la commune, détaillant la nature des réseaux retenus et précisant les voies et les secteurs à exclure des prestations,

Considérant l'éligibilité de la commune au groupement de commande du SDESM selon les termes de la convention constitutive, en vertu de son adhésion effective et donc l'intérêt pour la commune de déléguer au SDESM, sans frais, l'organisation de la mise en concurrence, de l'attribution et du suivi technique des prestations,,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE UN :

AUTORISE l'adhésion de la commune au groupement de commandes organisé par le syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne (SDESM).

ARTICLE DEUX :

APPROUVE les termes de la convention constitutive décrivant cette procédure,

ARTICLE TROIS :

AUTORISE madame le maire ou l'un de ses adjoints à signer la convention constitutive,

ARTICLE QUATRE :

ACCEPTE que le SDESM soit désigné comme coordonnateur du groupement ainsi formé,

ARTICLE CINQ :

AUTORISE monsieur le président du SDESM à signer et à notifier le marché à intervenir conformément à l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

ARTICLE SIX :

INSCRIT les crédits nécessaires aux prestations évoquées à l'article 2.2 de la convention constitutive, dont une estimation figure dans le tableau ci-dessous, au budget de la commune,

Nature d'information	Information à collecter (oui / non)	Prestation	Prix au mètre linéaire en € H.T.	Nombre de mètres linéaires	Prix total en € HT
Réseau EP (éclairage public)	Oui	Détection et levé des souterrains	1,00	450	450
		Levé des aériens	0.10	7.200	720
Réseaux EED (Eclairages extérieurs dédiés à différents sites publics)	Oui	Détection et levé des souterrains	1,00	50	50
		Levé des aériens	0.10	50	5
Réseau SLT (signalisation lumineuse de trafic)	Non	Détection et levé des souterrains	1,00	0	0
		Levé des aériens	0.10	0	0
Réseau de vidéo surveillance et de vidéo protection	Non	Détection et levé des souterrains	1,00	0	0
		Levé des aériens	0.10	0	0

ARTICLE SEPT :

DIT que le montant des prestations définitives payé par la commune sera revu à la baisse ou à la hausse selon le coût réel (d'après factures) des prestations réalisées et selon le cout du marché du groupement de commandes.

2017/JUIN/28 - COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX - AUTORISATION D'ADHERER AU SYNDICAT MIXTE "SEINE ET MARNE NUMERIQUE"

Rapporteur : Patrice GERMILLAC

L'aménagement numérique du département de Seine-et-Marne amorcé par l'action du Département de Seine-et-Marne s'est traduit par la création d'un syndicat mixte dédié intégralement à cette thématique, suivant arrêté préfectoral n° DRCL-BCCL-2012 / 144 du 26 décembre 2012.

La compétence « Aménagement numérique » fait partie au 1^{er} janvier 2017, des compétences facultatives de la communauté de communes BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX, tout comme elle faisait partie de celles de l'ex-communauté de communes Vallées et Châteaux.

Toutefois et préalablement à son adhésion au syndicat mixte, la communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux doit être autorisée à cet effet par l'ensemble de ses communes membres.

DELIBERATION

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1425-1, L.5211-17 et L.5214.27,

Considérant la création du syndicat mixte « Seine-et-Marne numérique » regroupant le département de Seine-et-Marne, la région Ile de France et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) seine-et-marnais qui souhaitent y adhérer,

Considérant l'objet de ce syndicat mixte qui est de procéder à la conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes à l'intention de tous les seine-et-marnais,

Considérant que la communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux exerce cette compétence,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE UNIQUE :

AUTORISE le conseil communautaire de la communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux à adhérer à un syndicat mixte ouvert exerçant la compétence de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales, en l'occurrence le syndicat mixte « Seine-et-Marne Numérique ».

Monsieur TRINQUET précise qu'une réunion d'information sur le déploiement de la fibre sur le territoire s'est tenue le 27 avril avec Sem@fibre77.

Répondant à la question de monsieur BENASSIS, le calendrier initial est inchangé.

2017/JUIN/29 - TARIFS DU DROIT D'UTILISATION DE L'ESPACE CULTUREL

Rapporteur : Michèle BADENCO

Par diverses délibérations, le droit d'utilisation des salles municipales Bleu, la Grange et Verte a été organisé.

Depuis quelque temps, certaines troupes d'artistes ont émis le souhait de louer l'espace culturel à des fins de représentation de leur spectacle ou art. Pour mémoire, à la salle s'ajoutent les loges et les sanitaires. L'ensemble des lieux dispose de deux réfrigérateurs, de petit matériel électro-ménager et de vaisselle.

Ces locations permettraient de compléter l'action culturelle de la commune sans que cette dernière ait en charge l'organisation de l'évènementiel.

La salle pourrait être louée avec ou sans le matériel de sono incluant la table de mixage entre 400 et 450 € ; la mise en place d'une caution de 500 € paraît indispensable.

Madame PETTINARI et monsieur SUPPLY accueillent favorablement ce dossier qui répond totalement à leurs attentes et à une demande ancienne de leur part.

Après débat et compte tenu d'une occupation prévisible de la salle du vendredi soir au dimanche soir voire au lundi matin, il est proposé d'élargir la location à deux représentations. Les tarifs sont aussitôt mis en place et une augmentation de la caution est prévue.

DELIBERATION

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations du 04 septembre 2007, du 18 février 2010 et du 2 décembre 2013 par lesquelles le conseil municipal a fixé les conditions et droits d'utilisation de certaines salles municipales,

Considérant qu'il convient de compléter l'offre par un droit d'utilisation de l'espace culturel au profit de toute troupe d'artistes à des fins de représentation de divers spectacle ou de leur art,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE UN :

FIXE à compter du 1^{er} juillet 2017, les tarifs suivants pour l'utilisation de l'espace culturel :

- ◆ Week-end avec représentation unique :
 - avec mise à disposition des sonorisation et table de mixage : 450 €
 - sans mise à disposition des sonorisation et table de mixage : 400 €
- ◆ Week-end avec double représentation :
 - avec mise à disposition des sonorisation et table de mixage : 650 €
 - sans mise à disposition des sonorisation et table de mixage : 600 €

ARTICLE DEUX :

FIXE la caution à 1.000 €.

ARTICLE TROIS :

DECIDE qu'en cas de dégradation des lieux loués et du matériel technique, il sera procédé à la facturation :

1. - des heures de ménage correspondantes à la remise en état de propreté des lieux,
2. - de la réparation des dégradations commises et constatées,

2017/JUIN/30 - ASSUJETISSEMENT A LA TAXE D'HABITATION DES LOGEMENTS LAISSES VACANTS DEPUIS PLUS DE DEUX ANS

Rapporteur : Michèle BADENCO

La législation ayant évolué, l'article 1407 bis du code général des impôts modifié par l'ordonnance n° 2014-1335 du 6 novembre 2014, prévoit : « les communes autres que celles visées à l'article 232 peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, assujettir à la taxe d'habitation, pour la part communale et celles revenant aux EPCI sans fiscalité propre, les logements vacants depuis plus de deux années au 1^{er} janvier de l'année d'imposition ».

Les logements concernés sont les locaux à usage d'habitation (appartements et maisons) habitables (clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum comme l'électricité, l'eau courante et les sanitaires) et non meublés.

Est considéré comme vacant un logement libre de toute occupation pendant plus de deux années consécutives. Ainsi pour l'assujettissement à la taxe d'habitation au titre de l'année N, le logement doit avoir été vacant au cours des années N-1 et N-2, ainsi qu'au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Un logement occupé pendant moins de 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence est considéré comme vacant.

La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens, notamment la déclaration de revenus fonciers des produits de la location, la production des quittances d'eau, d'électricité, de téléphone ...

La taxe n'est pas due lorsque la vacance est imputable à une cause étrangère à la volonté du bailleur, cause qui fait obstacle à l'occupation durable du logement ou qui s'oppose à son occupation dans des conditions normales (par exemple : projet de travaux ou de démolition dans un délai proche, logement mis en vente ou en location au prix du marché mais ne trouvant pas preneur ...)

L'assujettissement à la taxe d'habitation sur les logements vacants incite les propriétaires à louer ou vendre leur bien et contribue ainsi à satisfaire les besoins en logement. Par ailleurs, un produit fiscal supplémentaire est perçu par la commune.

Au dernier recensement 2016, 26 logements vacants ont été comptabilisés sur la commune de Moisenay.

DELIBERATION

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts notamment l'article 1407 bis,

Vu la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 notamment l'article 106 réduisant à deux ans la durée de vacance des logements pour l'assujettissement à la taxe d'habitation,

Vu l'ordonnance n° 2014-1335 du 6 novembre 2014 modifiant le code général des impôts et notamment l'article 1407 bis,

Vu le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE UN :

DECIDE d'assujettir pour la part communale, les logements vacants depuis plus de 2 ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, au sens de l'article 1407 bis du code général des impôts.

ARTICLE DEUX :

DIT que la taxe est établie au nom du propriétaire, de l'usufruitier, du preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéote qui dispose du logement depuis le début de la période de vacance.

ARTICLE TROIS :

DIT que les abattements, exonérations et dégrèvements prévus aux articles 1411 et 1413 bis à 1414 A du code général des impôts, ne sont pas applicables.

ARTICLE QUATRE :

DIT qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant seront à la charge de la commune.

ARTICLE CINQ :

DIT que la recette est inscrite à l'article 73111.

2017/JUIN/31 - INSTITUTION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Rapporteur : Michèle BADENCO

Par délibération du 25 octobre 2011, le conseil municipal a fixé à 3 % le taux de la taxe d'aménagement due au titre des opérations d'aménagement et de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation (Article L.331-6 du code de l'urbanisme) et ce, en raison du fait que la commune était alors dotée d'un plan d'occupation des sols approuvé.

Le plan d'occupation des sols est devenu caduc le 27 mars 2017, par application de l'article L.174-3 du code de l'urbanisme. La commune est, depuis cette date, soumise au règlement national d'urbanisme jusqu'à l'adoption définitive du plan local d'urbanisme dont l'élaboration a été prescrite par délibération du 25 octobre 2011.

Pour permettre la taxation des autorisations d'urbanisme sous l'empire du règlement national d'urbanisme, il y a lieu de confirmer l'institution de la taxe d'aménagement.

DELIBERATION

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants,

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 29 octobre 1986, modifié les 26/09/1987, 21/09/1989 et révisé le 28/01/1993 et approuvé le 30/03/1994,

Vu la délibération en date du 25 octobre 2011 par laquelle le conseil municipal a fixé à 3 % le taux de la taxe d'aménagement due au titre des opérations d'aménagement et de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation,

Vu la délibération en date du 25 octobre 2011 par laquelle le conseil municipal a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune,

Considérant qu'au 27 mars 2017, le plan local d'urbanisme n'étant pas adopté, la commune est soumise aux prescriptions du règlement national d'urbanisme jusqu'à l'adoption finale dudit plan local d'urbanisme,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE UN :

CONFIRME, rétroactivement au 27 mars 2017, l'existence de la taxe d'aménagement due au titre des opérations d'aménagement et de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation et ce, au taux de 3 %.

ARTICLE DEUX :

DIT que l'ampliation de la présente délibération sera transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

2017 / JUIN / 32 - INSTITUTION DE LA TAXE DE SEJOUR

Rapporteur : Michèle BADENCO

Créée par une loi de 13 avril 1910, la taxe de séjour est instituée à l'initiative des communes réalisant des dépenses favorisant l'accueil des touristes. Si à l'origine, elle pouvait être instituée uniquement par les stations classées de tourisme, la possibilité s'est élargie au fur et à mesure des années et depuis 1995, à toutes les communes réalisant des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels.

Elle est également instituée par l'établissement public de coopération intercommunale qui détient la compétence « promotion tourisme »

En l'état actuel, la communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux qui détient cette compétence, ne l'a pas encore instituée.

Il est donc envisagé d'instaurer la taxe de séjour sur le seul territoire communal pour une application au 1^{er} janvier 2018.

Les tarifs sont fixés par délibération conformément au barème légal applicable pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement ; ces tarifs sont réévalués chaque année par le législateur comme le taux de croissance de l'indice des prix à la consommation (IPC) hors tabac N-2.

Les modalités d'application de la taxe, dont la perception peut être fixée soit au réel soit au forfait doivent également être déterminées.

La taxe est établie directement sur les personnes hébergées qui ne sont pas domiciliées dans la commune et donc ne sont pas redevables de taxe d'habitation.

Désormais par la loi de finances pour 2015 et entrée en vigueur dès le 1^{er} janvier 2015, des exonérations sont prévues ; elles concernent :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Et ce, à l'exclusion de toute autre exonération.

La taxe de séjour ne sert pas à couvrir toutes sortes de dépenses. Elle est affectée aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune (travaux d'amélioration qualitative de l'espace public, des dépenses liées à la politique de communication, à la politique culturelle ou sportive de la commune) ou à celles relatives à des actions de protection ou de préservation et de gestion des espaces naturels à des fins touristiques.

On peut y intégrer les journées du patrimoine, mais aussi l'entretien de nos nombreux chemins ruraux, des ouvrages d'art que constituent les différents ponts enjambant le rû d'Ancoeur, etc ...

DELIBERATION

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-36 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 (article 90)

Vu la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 (article 86),

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu les articles R.5211-21, R.2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° CD-2016//02/18-7/05 du conseil départemental de Seine-et-Marne en date du 18 février 2016 adoptant les conventions type fixant les modalités de reversement par les collectivités seino-et-marnaises de la taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour, qu'il a instituée suivant délibération du 30 janvier 2006,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE UN :

DECIDE d'instituer la taxe de séjour sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2018, au régime réel.

ARTICLE DEUX :

DECIDE d'assujettir les natures d'hébergements suivantes :

- 14) Les palaces
- 15) Les hôtels de tourisme
- 16) Les résidences de tourisme
- 17) Les meublés de tourisme
- 18) Les villages de vacances
- 19) Les chambres d'hôtes
- 20) Les emplacements dans les aires de campings cars et les parcs de stationnement touristiques,
- 21) Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- 22) Les ports de plaisance.

ARTICLE TROIS :

DECIDE de recouvrer la taxe de séjour selon deux échéances à savoir :

- Du 1^{er} janvier au 30 juin
- Et du 1^{er} juillet au 31 décembre

ARTICLE QUATRE :

DIT que les modalités d'application sont les suivantes :

L'assiette de perception est le nombre de personnes hébergées et la durée du séjour.

Les seules exonérations concernent les personnes mineures, les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune, les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire et les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine.

Le conseil départemental de Seine-et-Marne ayant institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour, la commune est chargée de recouvrer cette taxe pour son compte, qu'elle lui reversera à la fin de chaque trimestre de l'année civile.

Les redevables de la taxe de séjour sont tenus de faire une déclaration à la mairie au plus tard un mois après la fin de chaque période définie par l'article 3.

Les bordereaux de déclarations sont téléchargeables sur le site internet de la ville (www.mairie-moisenay.com) ou mis à disposition en mairie.

Le règlement de la taxe sera adressé à la régie de recettes de la commune, en même temps que le bordereau de déclaration, par chèque libellé à l'ordre du Trésor public.

Pour être applicables ces modalités feront l'objet de la prise d'un arrêté municipal.

ARTICLE CINQ :

DECIDE pour les hébergements de types « gîte » ou « chambre d'hôtes », d'établir les équivalences suivantes :

- En cours de classement ou classement 1 épi : meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement
- Classement 2 et 3 épis : meublés de tourisme 1 étoile,
- Classement 4 et 5 épis : meublés de tourisme 2 étoiles.

ARTICLE SIX :

FIXE en conséquence, les tarifs comme suit :

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée	Taxe additionnelle (10 % du tarif pratiqué)	Montant total par personne et par nuitée
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	/	/	/
Hôtels de tourisme 5 *, résidences de tourisme 5 *, meublés de tourisme 5 * et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	/	/	/
Hôtels de tourisme 4 *, résidences de tourisme 4 *, meublés de tourisme 4 * et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	/	/	/

Hôtels de tourisme 3 *, résidences de tourisme 3 *, meublés de tourisme 3 * et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	/	/	/
Hôtels de tourisme 2 *, résidences de tourisme 2 *, meublés de tourisme 2 * et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.60 €	0.06 €	0.66 €
Hôtels de tourisme 1 *, résidences de tourisme 1 *, meublés de tourisme 1 * et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.50 €	0.05 €	0.55 €
Hôtels et résidences de tourisms, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	/	/	/
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0.40 €	0.04 €	0.44 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 * et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes,	/	/	/
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 * et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes,	/	/	/

ARTICLE SEPT :

DIT que le produit de la taxe est intégralement affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune (travaux d'amélioration qualitative de l'espace public, des dépenses liées à la politique de communication, à la politique culturelle ou sportive de la commune dont les journées du patrimoine) ou à celles relatives à des actions de protection ou de préservation et de gestion des espaces naturels à des fins touristiques (entretien et aménagement des chemins ruraux).

ARTICLE HUIT :

CHARGE madame le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux ainsi qu'à madame la comptable des finances publiques et de faire appliquer la présente délibération par les services concernés.

ARTICLE NEUF :

AUTORISE madame le maire à signer toutes conventions avec toutes instances donc celle de reversement avec le conseil départemental de Seine-et-Marne.

2017/JUIN/33 - CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE - REAMENAGEMENT DE LA DETTE DE LA COMMUNE

Rapporteur : Michèle BADENCO

La commune a souscrit auprès de la Caisse d'Epargne Ile de France, les trois contrats de prêt dont les caractéristiques suivent :

- En date du 13 octobre 2008, un prêt pour un montant d'origine de 212.000 € stipulé remboursable au taux de 5.19 %, au moyen de 80 échéances trimestrielles, sur une durée de 20 ans. Le capital restant dû au 18 juillet 2017 est de 147.383,27 €.
- En date du 12 septembre 2007, un prêt pour un montant d'origine de 390.000 € stipulé remboursable au taux de 4.86 %, sur une durée de 24 ans 2 mois et 18 jours et au moyen de 25 échéances annuelles. Le capital restant dû au 18 juillet 2017 est de 275.559,43 €.
- En date du 28 octobre 2011, un prêt pour un montant d'origine de 150.000 € stipulé remboursable au taux de 4,33 % au moyen de 15 échéances annuelles, sur une durée de 15 ans. Le capital restant dû au 18 juillet 2017 est de 100.000 €.

La situation sur les marchés financiers n'est plus celle du passé. Il faut donc s'y adapter avec une gestion de la dette qui se doit d'être suivie et active. Car au fil des années, le portefeuille d'emprunts de la commune peut devenir onéreux, voire très onéreux pour elle, au regard de l'évolution des index figurant dans les contrats souscrits.

Il est donc souhaitable de procéder à une opération de réaménagement de ces trois emprunts.

La Caisse d'Epargne Ile de France propose un refinancement à hauteur de 604.843,97 € correspondant au montant total des capitaux restant dus au 18 juillet 2017 soit 522.942,70 € augmenté des indemnités actuarielles dues au titre du remboursement anticipé plafonné à 46,75% soit 81.901,27 €.

Le différentiel des indemnités actuarielles serait financé au moyen du taux du nouvel emprunt fixé à 2,45 %.

Les caractéristiques principales de ce nouvel emprunt seraient les suivantes : Date de 1^{ère} échéance : 18 octobre 2017, Durée : 15 ans, Taux fixe : 2,45 %, Amortissement progressif du capital, Périodicité des échéances : trimestrielle, Frais de dossier : 300 €, Intérêts courus non échus soit 11.064,34 € payables pour le 18 juillet 2017, Remboursement anticipé : possible à chaque échéance moyennant un préavis de 30 jours et le paiement d'une indemnité actuarielle non plafonnée.

Du tableau analytique vu en commission de finances le 14 juin, il ressort que de 2018 à 2026, les échéances annuelles permettent un allègement de la dette allant de presque 9.000 € à 5.500 €. Cette « bouffée d'oxygène » n'est pas négligeable compte tenu des investissements futurs même si au final, le réaménagement proposé représente un coût final de 956.203,35 € contre 935.450,84 €

DELIBERATION

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant les trois contrats de prêt souscrits auprès de la Caisse d'Epargne Ile de France à savoir :

Le 13 octobre 2008, sous le n° 1917176, pour un montant d'origine de 212.000 € stipulé remboursable au taux de 5.19 %, au moyen de 80 échéances trimestrielles, sur une durée de 20 ans et dont le capital restant dû au 18 juillet 2017 est de 147.383,27 €,

Le 12 septembre 2007, sous le n° 1917129, pour un montant d'origine de 390.000 € stipulé remboursable au taux de 4.86 %, sur une durée de 24 ans 2 mois et 18 jours et au moyen de 25 échéances annuelles et dont le capital restant dû au 18 juillet 2017 est de 275.559,43 €,

Et le 28 octobre 2011, sous le n° 8922599, pour un montant d'origine de 150.000 € stipulé remboursable au taux de 4,33 % au moyen de 15 échéances annuelles, sur une durée de 15 ans et dont le capital restant dû au 18 juillet 2017 est de 100.000 €.

Considérant l'importance qui s'attache à l'obtention d'une réduction des frais financiers que supporte la commune au titre des emprunts qu'elle contracte, ou qu'elle a contractés pour le financement de ses investissements,

Considérant la proposition de la Caisse d'Epargne Ile de France de procéder à un refinancement à hauteur de 604.843,97 € correspondant au montant total des capitaux restant dus au 18 juillet 2017 soit 522.942,70 € augmenté des indemnités actuarielles dues au titre du remboursement anticipé plafonné à 46,75% soit 81.901,27 €,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré, par quatre voix pour le projet présenté (mesdames BADENCO et BRIHI et messieurs GERMILLAC et PRIMAK) mais sept voix contre (mesdames GEYER, BARRE, PETTINARI et

REVEL et messieurs TRINQUET, DUTERTRE et TONDU) et quatre abstentions (mesdames PATAT et VAROQUI et messieurs SUPPLY et BENASSIS),

ARTICLE UN :

DIT que les opérations de réaménagement proposées par la Caisse d'Epargne Ile de France relativement aux trois emprunts numéros 1917176, 1917129 et 8922599 et définies comme suit :

- Montant : 604.843,97 €
- Date d'effet : 18 juillet 2017
- Date de 1^{ère} échéance : 18 octobre 2017
- Durée : 15 ans
- Taux fixe : 2,45 %
- Base de calcul des intérêts : 30/360
- Amortissement progressif du capital
- Périodicité des échéances : trimestrielle
- Frais de dossier : 300 €
- Intérêts courus non échus soit 11.064,34 € payables pour le 18 juillet 2017
- Remboursement anticipé : possible à chaque échéance moyennant un préavis de 30 jours et le paiement d'une indemnité actuarielle non plafonnée.

SONT REFUSEES.

ARTICLE DEUX :

DEMANDE à madame le maire de bien vouloir notifier cette décision à la Caisse d'Epargne Ile de France.

2017/JUIN/34 - EMPRUNT DE 150.000 € - CONTRAT DE PRET AUPRES DU CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE

Rapporteur : Michèle BADENCO

Lors du vote du budget pour l'exercice 2017, il a été procédé à l'ouverture d'un crédit budgétaire de 150.000 € en recettes de la section d'investissement ceci, afin de parfaire le financement des dépenses d'investissement prévues au titre du même exercice.

Par courrier du 04 juin 2015, 4 établissements bancaires, répondant aux demandes des collectivités locales, ont donc été destinataires du cahier des charges établi à cet effet.

3 d'entre eux ont répondu selon les critères définis et dans le temps imparti.

Ainsi qu'il a été vu en commission de finances ce 14 juin, de l'analyse effectuée et dont vous trouverez ci-inclus, une copie, il en résulte que l'offre du CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE est plus avantageuse.

Il est également rappelé que le CREDIT AGRICOLE, au-delà du taux fixe, propose une variante pour un taux basé sur l'EURIBOR 3 mois. Actuellement flooré à 0 auquel s'ajoute la marge de l'établissement bancaire, le taux est de 0.72 %.. La possibilité de revenir en taux fixe fait partie des critères de l'offre.

Après débat, les conseillers préfèrent retenir le taux fixe.

DELIBERATION

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2017/AVRIL/21 en date du 14 avril 2017, par laquelle le conseil municipal a adopté le budget communal pour l'exercice 2017,

Considérant l'ouverture d'un crédit budgétaire de 150.000 € en recettes de la section d'investissement ceci, afin de parfaire le financement des dépenses d'investissement prévues au titre du même exercice,

Considérant la mise en concurrence d'établissements bancaires locaux au moyen d'un cahier des charges prédéfini,

Considérant les offres obtenues et l'analyse qui en a été faite,

Après en avoir délibéré,

A la majorité par treize voix pour et deux abstentions (madame VAROQUI et monsieur BENASSIS)

ARTICLE UN :

DECIDE d'accepter la proposition de prêt du CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, 500 rue Saint-Fuscien à AMIENS (Somme)

ARTICLE DEUX :

DIT que les caractéristiques financières sont les suivantes,

Montant du prêt : 150.000 €

Taux d'intérêt : 1.47 %

Phase de mobilisation : sous six mois

Durée d'amortissement : 15 ans

Périodicité : Trimestrielle

Amortissement : Echéances constantes

Commission forfaitaire de 150 € à la signature du contrat de prêt.

Remboursement anticipé partiel ou total : Remboursement anticipé partiel ou total : versement d'une indemnité de gestion égale à deux mois d'intérêts calculés au taux du prêt sur le montant remboursé par anticipation.

ARTICLE TROIS :

S'ENGAGE pendant toute la durée du prêt à faire inscrire les sommes nécessaires au remboursement des échéances en dépenses obligatoires à son budget et en cas de besoin, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement desdites échéances.

ARTICLE QUATRE :

S'ENGAGE en outre, à prendre en charge tous les frais, droits, impôts et taxes auxquels l'emprunt pourrait donner lieu.

ARTICLE CINQ :

AUTORISE madame le maire ou l'un de ses adjoints à signer tout contrat de prêt et documents s'y rapportant et accepter toutes les conditions qui y sont insérées, l'habilitant par ailleurs à procéder ultérieurement sans autre décision et à son initiative, aux diverses opérations prévues en matière de contrats de prêts, recevant tous pouvoirs à cet effet.

2017/JUIN/35 - DECISION MODIFICATIVE - VIREMENT DE CREDITS

Rapporteur : Michèle BADENCO

Elle porte sur deux points :

1°) par mail du 26 avril, madame la comptable des finances publiques informe qu'elle ne peut prendre en charge dans son application informatique, l'ouverture de crédit budgétaire des intérêts capitalisés (79.600 €) portée au budget 2017 en 6682 et qu'il y a lieu de modifier ce compte au profit du 6688,

2°) A la fin de l'année 2016, trois places de cimetière ont été concédées pour un prix total de 936€. Ce prix aurait dû être réparti à hauteur d'un tiers au profit du CCAS. Or, cette répartition ayant été omise, il y a lieu de procéder à une rectification par l'émission d'un mandat sur l'exercice 2017 au compte 673 (titres annulés sur exercices antérieurs) compte qu'il y a lieu d'abonder par diminution à due concurrence du chapitre 022 des dépenses imprévues.

DELIBERATION

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriale,

Vu la délibération n° 2017/AVRIL/21 en date du 14 avril 2017 adoptant le budget unique pour l'exercice 2017,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE UN :

ADOpte la décision modification des crédits de dépenses et de recettes tel qu'il ressort des tableaux ci-après, chapitre par chapitre :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		
Chapitre / Imputation	Libellés	Montant
Chapitre 022	Dépenses imprévues	- 400,00 €
022	Dépenses imprévues	- 400,00 €
Chapitre 042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €
6682	Indemnité de réaménagement d'emprunt (pour ordre)	- 79.600,00 €
6688	Autres	79.600,00 €
Chapitre 67	Charges exceptionnelles	400,00 €
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	400,00 €
	Total des dépenses de fonctionnement	0,00 €

DEPENSES D'INVESTISSEMENT		
Chapitre / Imputation	Libellés	Montant
Chapitre 040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €
1641	Emprunts en euros	-79.600,00 €
1641	Emprunts en euros	79.600,00 €
	Total des dépenses d'investissement	0,00 €

2017/JUIN/36 - ENGAGEMENT ZERO PHYTOSANITAIRE DANS LE CADRE DE L'INSCRIPTION AU TROPHEE "ZERO PHYT'Eau"

Rapporteur : Patrice GERMILLAC

Le département de Seine-et-Marne s'est engagé depuis 2007 en complément de l'action de l'Association AQUI'BRIE sur le territoire de la nappe du Champigny, dans une politique d'accompagnement des collectivités vers une réduction visant à terme la suppression de l'utilisation des produits phytosanitaires sur les espaces publics.

Le département et ses partenaires, dans le cadre du plan départemental de l'eau 2012-2016, ont souhaité valoriser les efforts consentis par les collectivités les plus vertueuses dans ce domaine par la création d'un trophée « Zéro Phyt'Eau ».

Les services techniques ainsi qu'éventuellement les prestataires qui interviennent ou sont intervenus pour l'entretien des espaces publics de la commune, cimetière et terrains de sports inclus, ont arrêté l'utilisation de produit phytosanitaire depuis l'année 2015.

Le conseil municipal doit délibérer sur la présentation au trophée « Zéro Phyt'Eau » et s'engager à :

- *Maintenir l'entretien de ses espaces publics sans produit phytosanitaire, que ce soit en régie ou en prestation selon les critères du règlement du trophée « Zéro Phyt'Eau »,*
- *Fournir chaque année les données concernant les pratiques alternatives d'entretien au département,*
- *Accueillir les membres du jury pour le bon déroulement de la visite des espaces publics.*

Pour compléter cette présentation, monsieur GERMILLAC précise que la commune de MOISENAY a été récompensée pour son action zéro pesticide menée depuis de nombreuses années sur la quasi totalité de son territoire et plus particulièrement depuis 2015 sur la seule partie qui demeurait traitée, à savoir le cimetière. La cérémonie s'est déroulée le mardi 13 juin à l'issue de laquelle, le président du conseil départemental a procédé à la remise du diplôme.

Monsieur GERMILLAC rappelle les prescriptions de l'arrêté 2014/096 en date du 16 décembre 2014 relatif à l'entretien des trottoirs par les propriétaires (ou locataires) : "le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage. Le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit. Dans le but d'embellir la commune, les habitants sont autorisés à fleurir ou végétaliser leur pied de mur".

Tout contrevenant à cet arrêté peut être passible d'amende.

Pour les agents communaux, le concept 0 phyto ne signifie pas pour autant travailler comme les « cantonniers » du siècle dernier, usage largement dépassé ; ils emploient du matériel thermique performant (souffleur, débroussailleur, porte outils hydrostatique, etc ...) et non plus la binette et le balai.

DELIBERATION

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant l'engagement du département de Seine-et-Marne, depuis 2007, en complément de l'action de l'Association AQUI'BRIE sur le territoire de la nappe du Champigny, dans une politique d'accompagnement des collectivités vers une réduction visant à terme la suppression de l'utilisation des produits phytosanitaires sur les espaces publics,

Considérant le souhait du département et de ses partenaires, dans le cadre du plan départemental de l'eau 2012-2016, de valoriser les efforts consentis par les collectivités les plus vertueuses dans ce domaine par la création d'un trophée « Zéro Phyt'Eau »,

Considérant que les services techniques communaux ainsi qu'éventuellement les prestataires qui interviennent ou sont intervenus pour l'entretien des espaces publics de la commune, cimetière et terrains de sports inclus, ont arrêté l'utilisation de produit phytosanitaire depuis l'année 2015,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE UN :

DECIDE de maintenir le zéro phytosanitaire pour l'entretien de ses espaces publics.

ARTICLE DEUX :

S'ENGAGE à fournir annuellement au département les données sur ces pratiques.

Décisions prises dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales
2017/004 du 18 avril 2017 - Contrat de cession de la soirée jazz du samedi 22 avril 2017- les "Cool Boppers"
2017/005 du 25 avril 2017 - Contrat de cession du spectacle pyrotechnique du 14 juillet 2017 "Soirs de Fête"
2017/006 du 27 avril 2017 - Contrat de travaux pour l'aménagement d'une nouvelle salle de classe "Caron Construction"

2017/007 du 02 mai 2017 - Concession dans le cimetière : Alvéole n° 1 - famille PAULON

2017/008 du 05 mai 2017 - Contrat de cession du spectacle "Association Génération's" pour la soirée du 20 mai 2017

2017/009 du 29 mai 2017 - Concession dans le cimetière : Alvéole n° 2 - famille LEFRANC-DUMONT

2017/010 du 1er juin 2017 - Acceptation de don de l'Association "Bien Vivre à Moisenay"

Questions diverses

Question posée par Madame VAROQUI et monsieur BENASSIS :

"Dans le cadre des rythmes scolaires, il est donné la possibilité aux communes de revenir à quatre jours d'école, si les conseils d'école et l'inspecteur d'académie sont d'accord.

Est il envisagé de revenir à la semaine de 4 jours, sachant que les enfants (Moisenay et Saint Germain Laxis) peuvent être accueillis au centre de loisirs de la communauté de communes, au Châtelet en Brie, le mercredi ?"

Madame BADENCO confirme la position de l'ensemble du conseil d'école qui a été sollicité ce 16 juin. association de parents d'élèves, parents élus et enseignants souhaitent unanimement revenir aux quatre jours. Une demande en dérogation est donc présentée auprès de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Seine et Marne. si l'inspection de l'éducation nationale rend un avis favorable, il sera procédé à la rentrée scolaire, à l'arrêt des NAPS et de l'ALSH du mercredi après midi. Sinon, l'ensemble de ces activités sera reconduit au moins pour un an.

Le règlement intérieur qui sera notifié aux parents lors des inscriptions scolaires, portera mention des NAPS.

Toutefois, madame BADENCO rappelle que seul l'accueil des enfants de Moisenay pourra se faire au Châtelet en Brie. En l'état actuel, la communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux n'accordera pas de dérogation aux enfants de Saint Germain Laxis, Cette position a été confirmée en bureau communautaire le 13 juin. Les seules dérogations autorisées seront, sur le centre du Châtelet, pour les enfants de Maincy, cette commune ayant dû quitter l'ancienne communauté de communes Vallées et Châteaux et sur le centre de Coubert, pour les enfants de Limoges Fourches et Lissy, ces communes ayant dû quitter la communauté de communes de Gués de l'Yerres.

Madame BADENCO informe par ailleurs, que compte tenu du nombre de rationnaires fréquentant la restauration scolaire (pratiquement deux services et demi sont assurés pendant la pause méridienne), le Logis Formation de Saint Germain Laxis a été sollicité afin d'organiser, sur place, la restauration des enfants des CM1 et CM2 scolarisés sur Saint Germain. La présence de deux encadrantes seront suffisantes pour assurer le déplacement des enfants et la surveillance sur place, Le différentiel entre le prix qui sera demandé par le Logis Formation et les tarifs cantine mis en place pour la rentrée 2017, sera pris en charge par le regroupement pédagogique.

Informations diverses

Sur la sécurité de la nouvelle classe : madame BADENCO confirme que la situation actuelle de la classe présente des normes de sécurité suffisantes ;

Sur l'aménagement paysager du site cinéraire : l'association "Bien Vivre à Moisenay" sera autorisée à apposer une plaque à l'entrée du site, mentionnant son mécénat.

Sur l'aménagement numérique de Moisenay : Messieurs GERMILLAC et TRINQUET ont reçu le conducteur de travaux de Sem@fibre 77 ; le début des travaux est envisagé pour 2018.

Dans un premier temps, il va y avoir une relève des boîtes à lettres et des poteaux électriques.

Un répartiteur et une armoire de 1000 branchements seront nécessaires pour couvrir l'ensemble du village, jusqu'à l'église orthodoxe. Petit bémol pour la Ronce qui ne pourra pas être couverte par le projet. L'appel d'offres se déclinerait par un avant projet sommaire (APS) en octobre, un dossier de consultation d'entreprises (DCE) en novembre/décembre, un avant projet définitif (APD) pour janvier/février et enfin une mise en route des travaux dès juin 2018 pour un achèvement en décembre.

Une carence de trois mois sans branchement d'opérateurs devra être respectée, ce qui permettra la mise en place d'une réunion publique avec les fournisseurs d'internet.

La charge financière de l'opération est entièrement du ressort de la communauté de communes BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX.

Sur les travaux de la bibliothèque : monsieur TONDU fait état d'un appel d'offres quasi infructueux et en

tout état de cause, bien trop élevé, avec un dépassement de l'enveloppe de plus de 250.000 €. Il s'agit toutefois d'un appel d'offres globalisant quatre opérations dont la bibliothèque de Moisenay, il faut donc opérer une analyse plus fine pour voir quels lots sont concernés par ces dépassements.

Sur les terrains du SIAEP de Blandy les Tours : monsieur TONDU rappelle que les terrains à la sortie de Moisenay, direction la 408, représentant une surface d'environ 2.500 m² et sur lesquels existent l'ancien forage, appartiennent au SIAEP de Blandy les Tours. Il serait peut être judicieux, avant la dissolution du syndicat et la reprise de ses compétences par la communauté de communes BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX, de racheter ces terrains. Pour ce faire, il faudrait solliciter l'avis des Domaines dans un premier temps puis, dans un second temps, faire une proposition de rachat auprès du président, monsieur DE PANGE.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée à 23 heures.

Fait à MOISENAY, le 29/06/2017,
Monique BARRE, secrétaire de séance

